



CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DE LA MANCHE

APPEL A CANDIDATURES 2023 – MOBILISATION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE

Date limite de réception des dossiers : 19/12/2023

1. Contexte et objectifs

> Habitat inclusif : origine, gouvernance et définition

La loi du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement prévoit dans chaque département l'installation d'une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées. Elle a pour mission de coordonner les financements et de créer un effet levier autour des actions de prévention à destination des séniors de soixante ans et plus. Les financements alloués interviennent en complément des prestations légales ou réglementaires. Installée dans la Manche en novembre 2016, la conférence des financeurs est présidée par le Département et vice-présidée par l'agence régionale de santé (ARS). Elle réunit une pluralité d'acteurs œuvrant pour le bien vieillir des personnes âgées.

La loi n°2048-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) a élargi les compétences de la conférence des financeurs à l'habitat inclusif, et définit celui-ci comme « [un habitat] [...] destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes, le cas échéant dans le respect des conditions d'attribution des logements locatifs sociaux prévues au chapitre ler du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation et des conditions d'orientation vers les logements-foyers prévues à l'article L. 345-2-8 du présent code, et assorti d'un projet de vie sociale et partagée défini par un cahier des charges national fixé par arrêté des ministres chargés des personnes âgées, des personnes handicapées et du logement ».

> Aide à la vie partagée : cadrage national

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie a soutenu le déploiement de l'habitat inclusif à travers l'allocation du forfait habitat inclusif versé par les Agences Régionales de Santé. Depuis 2021, cette aide financière passe par l'allocation de l'aide à la vie partagée (AVP).

L'aide à la vie partagée est destinée aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées de plus de 65 ans qui font le choix de vivre dans un habitat inclusif. Cette aide a vocation à financer leur projet de vie sociale et partagée et, ainsi, les fonctions liées au « partage de vie », au « vivre ensemble » à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat :

- l'animation du projet de vie sociale et des temps partagés ;
- la participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- la facilitation des liens d'une part entre les habitants et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche ;
- la coordination des intervenants permanents et ponctuels au sein de l'habitat ou à l'extérieur (hors coordination médico-sociale) ;
- l'interface technique et logistique des logements avec le propriétaire, le bailleur.

Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement social ou médico-social individuel de la personne pour le soutien à l'autonomie, ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

Elle n'est pas cumulable, pour un même projet, avec le forfait habitat inclusif.

Elle est versée par le Conseil départemental directement au porteur de projet de l'habitat inclusif responsable de la mise en oeuvre du projet de vie sociale et partagée, sur la base d'un conventionnement.

L'Aide à la Vie Partagée (AVP) est une subvention de fonctionnement. Le montant de l'aide à la vie partagée octroyé aux porteurs de projets retenus est calculé en fonction de l'intensité du projet de vie sociale et partagée détaillé dans le présent dossier de candidature.

Ce soutien financier est piloté par le Département, en lien étroit avec les partenaires membres de la conférence des financeurs. Il est ainsi chargé de :

- Repérer et sélectionner les projets éligibles ;
- Veiller au bon déroulement des projets retenus, en particulier sur le déploiement du projet de vie sociale et partagée;
- Outiller les porteurs de projets en matière de rédaction et de suivi de leur projet de vie sociale et partagée.

Aide à la vie partagée : stratégie départementale de soutien au déploiement des projets

Dans le cadre notamment de son engagement fort en faveur de la transformation de l'offre, le Département de la Manche s'est engagé depuis plusieurs années à soutenir et structurer le développement de l'habitat inclusif sur le territoire.

L'allocation de l'aide à la vie partagée figure ainsi parmi les actions prioritaires à mettre en œuvre dans le cadre des orientations stratégiques de la mandature, votées le 24 juin 2022.

Pour faire suite à ce vote, le Département de la Manche, en lien avec les partenaires financeurs, a procédé au repérage et à la sélection des projets du territoire éligibles à l'aide à la vie partagée. Ce travail a donné lieu à la création d'une programmation d'aide à la vie partagée 2022-2029.

Après validation de celle-ci par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, les conseillers départementaux ont voté ladite programmation en session plénière le 9 décembre 2022. 16 projets ont été retenus et bénéficieront ainsi d'un soutien au titre de l'aide à la vie partagée.

Le Département et les partenaires financeurs souhaitent actualiser la programmation en y intégrant de nouveaux projets, et lancent le présent appel à manifestation d'intérêt.

2. Critères de sélection

Est éligible tout projet d'habitat à taille humaine accueillant des personnes âgées de 65 ans et plus et/ou des personnes en situation de handicap porté par une personne morale (association, commune, bailleur, société, ...) et répondant aux exigences suivantes :

- consultation des personnes âgées/en situation de handicap du territoire (les futurs habitants si possible) dans le cadre de la construction du projet, y compris la rédaction et l'actualisation du projet de vie sociale et partagée;
- intégration des projets d'habitat inclusif dans la vie locale, et leur proximité avec les commerces et services ;
- existence d'un espace commun, propre au projet ou bien avec un accès facilité depuis les habitats ;
- accessibilité financière des loyers projetés ;
- maillage des projets sur l'ensemble du territoire départemental ;
- viabilité du modèle économique proposé ;
- coordination et/ou complémentarité des financements publics; elles orienteront, le cas échéant, le dossier de candidature vers un partenaire de la conférence des financeurs.

A noter : l'habitat inclusif ne peut pas être constitué dans :

- un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), dont les petites unités de vie (PUV) ;
- un établissement d'hébergement pour personnes âgées ;
- une résidence autonomie, dont les maisons d'accueil et de résidence pour l'autonomie (Marpa);
- une maison d'accueil spécialisée ;
- un établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (fover d'accueil médicalisé) ;
- un établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (foyer de vie ou foyer d'hébergement) ;
- une résidence sociale ;
- une maison-relais ou une pension de famille ;
- une résidence accueil;
- un lieu de vie et d'accueil :
- une résidence service ;
- une résidence hôtelière à vocation sociale :
- une résidence universitaire.

Dans un souci de maillage territorial, à qualité de candidature égale, les projets implantés dans le Sud et le Centre Manche seront privilégiés.

Une attention particulière sera accordée aux projets ne se situant pas à proximité d'un autre dispositif d'habitat intermédiaire (habitat inclusif avec ou sans Aide à la Vie Partagée, résidence autonomie, ...).

Tout dossier incomplet sur le plan administratif sera considéré comme irrecevable.

3. Instruction des projets

à:

Le comité technique de la conférence des financeurs examinera la recevabilité des dossiers. Les projets seront ensuite présentés au Bureau de la conférence des financeurs et à la commission transformation de l'offre du conseil départemental. Les dossiers feront ensuite l'objet d'un examen par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

4. Engagements du porteur de projets

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité,

d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet avant le 1er janvier 2026;

- d'autre part de réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP, à savoir :
 - la participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir;
 - la facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...);
 - l'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, évènements de type familial, ou au sein du collectif ;
 - la coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.);
 - en appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à respecter les consignes données par le Département durant la phase d'accompagnement du projet, contenant notamment les recommandations relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap. Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à pratiquer des loyers modérés (charges locatives comprises), cet élément étant constitutif du contrat de vie sociale. Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée, les logements, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires et l'intervention autour de la personne intégrant l'habitat.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur, personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

5. Comment répondre ?

Les informations relatives au présent appel à projets seront publiées sur le site internet du Département : https://www.manche.fr/les-appels-a-projets/

Le dossier de demande devra être déposé sur la plateforme démarches simplifiees.fr avant le 19 décembre 2023.

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/candidatures-mobilisation-aide-vie-partagee

Pour toute question, vous pouvez contacter:

Camille Gaucher, chargée de mission conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie : camille.gaucher@manche.fr / 02 33 77 78 91

Alexandra Pigot, assistante administrative conférence des financeurs : alexandra.pigot@manche.fr / 02 33 77 79 10